

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-047441

Monsieur le Directeur

du CNPE de Penly

BP854

76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE

Caen, le 23 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centrale nucléaire de Penly – INB n° 136 et 140
Lettre de suite de l'inspection du 10 juillet 2025 sur le thème de la construction du Centre de Crise Local (CCL)

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0210

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décisions n°2012-DC-0274 à 292 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France des prescriptions complémentaires applicables aux 19 sites électronucléaires en exploitation
[3] Arrêté modifié du 7 février 2021 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[4] Note - Liste AIP CNEPE - PWZ03K000210960TSEB - Réf. 9B2718-N-19-0018 Indice F BPE du 12 mars 2021
[5] Note - Liste AIP VALIANCE - PWZ15F050920960TIEB indice G BPE du 22 avril 2024
[6] Note - Liste AIP DALKIA - PWZ03K006560960TIMB indice E BPE du 15 novembre 2023

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 juillet 2025 sur le CNPE de Penly sur le thème de la construction du Centre de Crise Local (CCL).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 juillet 2025 portait sur la construction du futur Centre de Crise Local (CCL) sur le CNPE de Penly. Le CCL répond à la PT-ECS 1-IV des décisions de l'ASN en référence [2] faisant suite à l'accident nucléaire de Fukushima-Daichii et aux évaluations complémentaires de sûreté, qui prescrit à EDF de prendre « toutes les dispositions nécessaires pour assurer le caractère opérationnel de l'organisation et des moyens de crise en cas d'accident affectant tout ou partie des installations d'un même site », et intègre les exigences du noyau dur. Ainsi, ce bâtiment, résistant à de nombreuses agressions, permettra d'accueillir les équipes de crise en permanence

avec les moyens nécessaires à la gestion de crise sur plusieurs réacteurs et sur une longue durée en lien avec les moyens nationaux de la Force d'Action Rapide du Nucléaire (FARN).

Les inspecteurs ont tout d'abord examiné le pilotage et le suivi des travaux par la Direction de l'Immobilier Groupe (DIG), l'exécution et la réalisation sur site du CCL étant confiées à un groupement momentané d'entreprise (GME). Les inspecteurs ont ensuite examiné l'identification des Activités Importantes pour la Protection (AIP) au sens de l'arrêté en référence [3] et la définition d'un contrôle technique associé puis le traitement de quelques écarts rencontrés sur le chantier. Enfin, ils ont examiné la surveillance mise en œuvre sur les activités du GME et ont procédé à une visite du bâtiment.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent satisfaisante l'organisation et les moyens mis en œuvre pour la construction du CCL sur le CNPE de Penly. Notamment, les inspecteurs ont noté qu'un maillage se mettait en place avec le futur exploitant du CCL sur la base de visites régulières et que le chantier était suivi avec attention et bénéficiait du retour d'expérience des constructions antérieures d'autres CCL du Parc. Néanmoins, EDF devra notamment rester vigilant à la documentation appropriée du retour d'expérience et du contrôle technique des activités. Par ailleurs, EDF devra se positionner sur la suffisance d'identification des Activités Importantes pour la Protection (AIP) au sens de l'arrêté en référence [3] et devra veiller à la mise à disposition d'outils appropriés pour la surveillance des intervenants extérieurs.

*
* *

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Capitalisation du retour d'expérience

La construction des CCL du Parc EDF étant réalisée en parallèle avec une documentation commune, des équipes communes transverses et le même GME, elle bénéficie d'une capitalisation importante du retour d'expérience. Notamment, la mise en œuvre d'échanges réguliers entre les sites avec la participation du niveau national et la mise à disposition d'une base de données commune des fiches d'adaptation de chantier et de non-conformité contribuent à cette capitalisation.

Néanmoins, les inspecteurs ont relevé qu'aucune fiche de non-conformité consultée par sondage ne prévoyait d'action corrective, les fiches consultées se limitant à la définition d'actions curatives, alors que, pour plusieurs cas, il semblait nécessaire de mettre en œuvre des actions correctives pour éviter le renouvellement de la non-conformité sur le site voire sur d'autres sites.

Demande II.1 : Veiller à définir et documenter les actions correctives qui paraissent appropriées pour éviter le renouvellement de non-conformité afin de capitaliser pleinement le retour d'expérience de ce chantier national.

Identification des Activités Importantes pour la Protection (AIP) et documentation du contrôle technique

L'article 2.5.2 de l'arrêté en référence [3] exige que « *l'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en [tienne] la liste à jour. Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori. L'organisation mise en œuvre prévoit notamment des actions préventives et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés* ».

Les inspecteurs ont examiné la liste des AIP établie dans trois notes en références [4], [5] et [6] et se sont interrogés sur la nécessité de prendre en compte les activités suivantes en tant qu'AIP afin d'assurer la mise en œuvre des exigences associées définies dans l'arrêté en référence [3] :

- le tirage de câble permet d'assurer un bon adressage des câbles pour connecter leurs aboutissants au bon emplacement et constitue une opération à risque de dégradation pour les câbles ;
- le calfeutrement de trémies permet d'assurer certaines exigences propres à la sectorisation des locaux pour la résistance à l'incendie ou à l'inondation par exemple ;
- la réalisation des plans « tel que construit » (TQC) permet de prendre en compte toutes les adaptations faites pendant le chantier ou tous les écarts rencontrés : ces plans de génie-civil ou électromécaniques constituent une base de données importantes pour la future exploitation du bâtiment et des systèmes. Sur le sujet, il est apparu que de nombreux écarts rencontrés pendant la construction nécessitaient une mise à jour des plans TQC sans que cette mise à jour ne soit explicitement prévue dans la documentation de ces écarts.

Demande II.2.1 : Au vu des éléments ci-dessus, justifier le fait de ne pas avoir retenu les activités susmentionnées en tant qu'AIP. Le cas échéant, mettre en œuvre les exigences associées à ces AIP.

L'article 2.5.3 de l'arrêté en référence [3] exige que « *chaque activité importante pour la protection [fasse] l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

- *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie ».

L'article 2.5.6 de l'arrêté en référence [3] exige que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation [fassent] l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée* ».

Les inspecteurs ont vérifié par sondage la bonne documentation de certaines AIP et du contrôle technique associé lors des opérations de ferrailage et de bétonnage dans le cadre du génie-civil du bâtiment. Globalement, il apparaît que la documentation associée à ces activités et leur contrôle technique est conforme aux exigences susmentionnées. Néanmoins, les inspecteurs ont relevé que la documentation des essais de compression du béton réalisés *a posteriori* de l'activité de bétonnage ne permettait pas de statuer sur la conformité de ces essais. En effet, les essais sont réalisés par un laboratoire qui émet des résultats mais sans statuer sur la conformité de ces essais et cette conformité ne semble établie dans aucun autre document lié à l'activité de bétonnage. Par ailleurs, les inspecteurs vous ont rappelé la nécessité d'assurer un suivi rapproché dans le temps de ces résultats permettant, le cas échéant, de détecter des dérives dans la fabrication du béton.

Demande II.2.2 : Veiller à la documentation du contrôle de conformité des essais de compression sur béton. Pour les bétonnages déjà réalisés, mener une revue de conformité des essais et documenter les conclusions de cette revue de manière appropriée.

Outils pour la surveillance des intervenants extérieurs

Informés en début d'inspection que des montages de supports étaient en cours de réalisation dans le CCL, les inspecteurs ont demandé la mobilisation d'un chargé de surveillance dans l'après-midi afin qu'il procède à une surveillance de ces activités même si cela n'était pas prévu dans son programme. Les inspecteurs ont ainsi pu observer la préparation et la réalisation de la surveillance de l'activité de pose du support référencé F41L.

Lors de la préparation de la surveillance, il est apparu plusieurs difficultés avec les outils mis à disposition des chargés de surveillance notamment :

- l'application ARGOS n'était pas disponible et ne permettait pas d'accéder aisément au programme et au fiches de surveillance ;
- les points-guide de surveillance issus des fiches de surveillance étaient peu précis et notamment moins précis que ceux identifiés dans la note de principe de surveillance pourtant à portée plus générale. Par exemple, les points-guides n'étaient pas détaillés pour la mise en œuvre de supports sur rails-inserts qui représentent une part importante des fixations de support utilisées dans le CCL ;
- l'utilisation d'une tablette, censée faciliter la consultation de documents, la saisie des contrôles réalisés et des modes de preuve sur le terrain, n'était *a priori* pas possible.

Lors de la réalisation de la surveillance, les inspecteurs ont apprécié les nombreux points de contrôle réalisés par le chargé de surveillance et l'ont invité à bien tracer tous ces points dans la documentation associée à cette action de surveillance.

Demande II.3 : Veiller à la mise à disposition d'outils adéquats adaptés à la surveillance des intervenants extérieurs.

Retour d'expérience du CCL de Flamanville

Le CCL de Flamanville, premier CCL construit sur le Parc et de conception différente, fait actuellement l'objet de plusieurs demandes de dispense au code du travail sur le thème notamment de l'évacuation des personnels en cas d'incendie et de l'accès des services d'incendie et de secours.

Interrogés par les inspecteurs sur la bonne prise en compte du retour d'expérience du CCL de Flamanville sur ce sujet, vos représentants n'ont pu répondre s'agissant des dispositions de conception.

Demande II.4 : Informer l'ASNR des dispositions prises pour prendre en compte ce retour d'expérience du CCL de Flamanville dans la conception des autres CCL du Parc.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Divers points de vigilance

Observation III.1 : Lors des échanges avec vos représentants, les inspecteurs ont identifié plusieurs points de vigilance et notamment les points suivants :

- un travail de mise à jour des documents et des outils de suivi du site a été réalisé avant l'inspection. Sur ce sujet, les inspecteurs ont examiné un écart détecté par la surveillance le 19 novembre 2024 et dont le statut n'était pas soldé alors que les actions curatives et correctives avaient été mises en place de manière réactive. Les inspecteurs vous ont rappelé la nécessité de maintenir la documentation et les outils à jour au fil de l'eau pendant toute la durée du chantier ;
- un important travail est nécessaire pour pleinement exploiter ce nouveau bâtiment et ses systèmes ainsi que pour identifier et traiter l'impact organisationnel et humain sur la gestion des situations de crise. Notamment, les inspecteurs ont insisté sur la nécessaire préparation à exploiter le bâtiment et les systèmes par le service de logistique du site qui devra bien s'interfacer, en tant qu'exploitant, avec tous les autres services du site. Ce travail a été initié sur le CNPE mais il devra être anticipé au mieux et lié avec le programme industriel du site pour être prêt à tirer pleinement profit du CCL dans de bonnes conditions ;
- le groupe électrogène de secours (GES) du CCL devrait bientôt arriver sur le site et être stocké dans des locaux qui ne sont pas encore conditionnés pour recevoir ce type de matériel. Les inspecteurs ont attiré votre vigilance sur les mesures de conservation à mettre en œuvre ainsi que le suivi associé tant que les moyens définitifs de conditionnement des locaux ne sont pas en service ;
- la documentation de la surveillance réalisée doit permettre de documenter tous les points de contrôles réalisés en veillant à bien préciser la date de ces contrôles ;
- le CCL abritera des équipements permettant de consulter les données mesurées sur chaque réacteur notamment pour les besoins de l'équipe locale de crise. Il apparaît que vos représentants n'avaient pas d'éléments concernant d'éventuelles mesures de cybersécurité à mettre en œuvre. Il conviendra d'anticiper la mise en œuvre de ces mesures au besoin ;

- l'accès actuel au CCL n'est pas aménagé pour permettre au flux des personnels d'astreinte d'atteindre rapidement et en toute sécurité le CCL. Au vu de l'emplacement du CCL, il conviendra d'aménager au mieux son accès pour le rendre accessible dans les situations prévues. Par ailleurs, il conviendra d'être vigilant sur l'entretien des portes d'accès et leur bonne manœuvrabilité au vu du retour d'expérience du CCL de Flamanville.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé

Jean-Claude ESTIENNE